CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 19 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
Mme Gauron-Carlin et M. Maytain, juges
Greffière : Mme Bruno

* * * * *

Art. 174 ch. 1, 251 ch. 1, 303 ch. 1 CP ; 310 al. 1 let. a CPP

Statuant sur le recours interjeté le 1er septembre 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 21 août 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** B._____ est la mère d'A._____, né le ***2015.

Par ordonnance du 27 novembre 2019, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : la Justice de paix) a institué, dans le cadre de l'enquête en limitation de l'autorité parentale, une curatelle ad hoc de représentation, au sens de

l'art. 314a^{bis} CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en faveur de l'enfant A._____ et a nommé Me C._____, avocate, en qualité de curatrice.

Par courrier du 15 février 2020, Me C._____ a déposé un rapport de curatelle ainsi qu'une requête de mesures superprovisionnelles tendant au transfert du lieu de résidence de l'enfant auprès de son père en France, invoquant en substance la dangerosité de la mère pour l'intégrité physique – voire la vie – de ce dernier, en se basant notamment sur l'entretien téléphonique du 16 janvier 2020 avec le pédopsychiatre de l'enfant, le Dr D._____.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 17 février 2020, la Justice de paix a dit que la garde de fait de l'enfant était attribuée au père et que les relations personnelles de la mère sur son fils étaient suspendues.

Par arrêt du 30 avril 2026 (requête n° 52031/21), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) a condamné la Suisse pour violation de l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) considérant en substance ce qui suit : *« La décision superprovisionnelle du 17 février 2020 (…) se fondait principalement sur un courrier de la curatrice (…) qui rapportait par ouï-dire qu'un médecin lui avait confié oralement que [l'enfant] était en danger auprès de la requérante. (…) L'urgence [de la décision] (…) pouvait toutefois être relativisée dès lors que la curatrice a informé la justice un mois après lesdites déclarations. En outre, aucune pièce du dossier n'étayait l'existence de tels dangers. Au contraire, les nombreux rapports versés à la procédure concluaient aux bonnes capacités parentales de la requérante (…). Par ailleurs, la décision litigieuse n'indique guère les raisons ayant conduit la juge de paix à supprimer totalement les relations personnelles entre la requérante et son fils. (…). Les autorités nationales n'ont ainsi par pris en compte les effets potentiels d'une séparation brutale entre la mère et l'enfant, alors que celui-ci vivait auprès de la requérante depuis sa naissance (…). La requérante a ainsi été privée de relations personnelles avec son fils pendant cinq mois (…). ».*

b) Le 29 juillet 2026, B._____ a déposé plainte, ensuite de l'arrêt du 30 avril 2026 de la CourEDH, contre Me C._____. Elle lui reprochait le contenu de son courrier et celui de sa requête de mesures superprovisionnelles du 15 février 2020, soutenant qu'ils étaient incomplets, voire erronés et qu'ils avaient eu pour

conséquence une attribution de la garde de son fils au père et une suspension de son droit à des relations personnelles avec son fils pendant près de 6 mois.

B. Par ordonnance du 21 août 2026, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le Ministère public) a refusé d'entrer en matière sur la plainte de B._____ du 29 juillet 2026 (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

La procureure a considéré que le rapport adressé par la curatrice à la Justice de paix le 15 février 2020 n'était qu'une retranscription de propos recueillis. S'il avait certes fondé l'ordonnance de mesures superprovisionnelles, en transmettant toutes les informations concernant son pupille, Me C._____ avait rempli son devoir de curatrice et de protection de l'enfant. Elle avait été transparente sur son ressenti et n'avait commis aucune infraction pénale en procédant de la sorte.

C. Par acte du 1er septembre 2026, B._____, agissant personnellement, a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction, sollicitant notamment à titre de mesures d'instruction, l'audition de la curatrice et du pédopsychiatre. En outre, elle a conclu à ce que les frais de la procédure de recours soient laissés à la charge de l'Etat et à ce que l'assistance judiciaire lui soit octroyée, avec désignation d'un conseil d'office *« si les conditions légales sont remplies ».*

Le 7 septembre 2026, la juge déléguée de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a dispensé B._____ de l'avance de frais de 770 fr. à titre de sûretés. Toutefois, elle l'a rendu attentive que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire ne serait rendue qu'avec l'arrêt et que pour autant que les conditions posées par l'art. 136 al. 2 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) soient remplies. Concernant sa demande d'être assisté d'un conseil d'office, elle l'a informée qu'elle avait recouru seule et que le délai de recours était désormais échu si bien que sa requête devenait sans objet.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles (cf. art. 389 al. 3 CPP).

2.

2.1 La recourante soutient que le Ministère public aurait prématurément conclu qu'il n'était pas établi que la curatrice s'était rendue coupable d'actes pénalement répréhensibles dès lors qu'il n'avait pas procédé ni fait procéder à la moindre mesure d'enquête. Elle allègue que la procureure aurait *« sombré dans l'arbitraire »* en retenant *« de manière choquante »* que les agissements de la curatrice relevaient d'un simple *« ressenti »* et que son ordonnance ne faisait nullement mention de l'arrêt de la CourEDH. La recourante reproche à la curatrice d'avoir attendu délibérément un mois entre son entretien téléphonique avec le Dr D._____ et la reddition de son rapport, déposé de surcroît un samedi et alors que son fils se trouvait en France auprès de son père. Celle-ci aurait en outre fait des déclarations médicales mensongères – car démenties par la suite – et aurait ainsi commis un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). La curatrice se serait, par ailleurs, rendue coupable de dénonciation calomnieuse, au sens de l'art. 303 CP, en faisant faussement croire à la Justice de paix que la recourante était un danger pour son fils et l'aurait calomniée auprès cette autorité en propageant des allégations *« hautement préjudiciables à [son] honneur de mère »,* tout en sachant pertinemment que ces dernières étaient fausses.

2.2

2.2.1 Conformément à l’art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s’il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l’infraction ou les conditions à l’ouverture de l’action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu’il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l’art. 8 imposent de renoncer à l’ouverture d’une poursuite pénale (let. c).

L’art. 310 al. 1 let. a CPP doit être appliqué conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; TF 7B_900/2025 du 20 août 2026 consid. 2.2.2 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d’emblée qu’aucun acte d’enquête ne pourra apporter la preuve d’une infraction à la charge d’une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2 ; cf. notamment CREP 29 septembre 2026/570).

2.2.2 Selon l’art. 174 ch. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s’adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l’honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu’il en connaît l’inanité, est, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

Selon l'art. 31 CP, le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette connaissance doit être

suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consi. 2 ; ATF 121 IV 272 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que l'ayant droit ait connaissance de la qualification juridique des faits. En outre, le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (TF 7B_665/2023 du 29 avril 2025 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

2.2.3 Selon l'art. 251 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2).

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2).

2.2.4 Selon l'art. 303 ch. 1, 1ere phrase CP, quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de

faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.3 En l'occurrence, le grief de la recourante selon lequel la procureure aurait prématurément conclu qu'il n'était pas établi que la curatrice s'était rendue coupable d'actes pénalement répréhensibles dès lors qu'elle n'avait pas procéder ni fait procéder à la moindre mesure d'enquête doit d'emblée être rejeté dès lors que c'est le propre de l'ordonnance de non-entrée que de rendre une décision sans enquête ou instruction si aucune infraction n'est suspectée. Quant au grief selon lequel la curatrice aurait volontairement attendu un mois entre l'entretien téléphonique avec le Dr D._____ et la reddition de son rapport, il ne repose sur aucun élément tangible, la curatrice ayant eu de nombreux entretiens avec d'autres intervenants après celui-ci. De plus, le dernier entretien date du 14 février 2020, soit la veille du dépôt de son rapport.

S'agissant du contenu du rapport proprement dit, on relève que celui-ci est circonstancié et centré sur l'enfant. Aucun fait relaté ne donne de mauvaise impression de la recourante. Au contraire, la curatrice l'a décrit comme une mère *« attentive et douce envers son fils »*. Si, dans sa synthèse, elle expose que celle-ci ne *« semble (…) plus être en mesure d'avoir une vision objective de la problématique relative à son enfant »*, elle ajoute que cela *« ne signifie pas qu'[elle] [l']estime comme incapable dans l'absolu de comprendre les besoins de son enfant (…) »* et précise qu'elle *« [s]'abstien[t] naturellement de tout jugement à cet égard ».* Seuls les propos du Dr D._____, évoquant un risque de *« suicide collectif où la mère pourrait mettre fin à la vie d'[…] et à la sienne »*, sont sujet à discussion. Cela étant, on constate que la curatrice s'est limitée à rapporter les hypothèses ou diagnostics de ce médecin et que, par ce moyen, elle n'a en aucun cas cherché à détruire la réputation de la mère auprès de tiers. La curatrice n'a ni dénoncé la recourante comme auteure d'une infraction ni n'a cherché à faire ouvrir contre elle une poursuite pénale et c'est uniquement dans le cadre du rôle qui lui avait attribué par ordonnance du 27 novembre 2019 qu'elle s'est adressée à la Justice de paix. Les conditions de la dénonciation calomnieuse, au sens de l'art. 303 CP, ne sont donc manifestement pas réunies. Quant à l'infraction de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP, on ne voit pas quel propos de la curatrice seraient faux, celle-ci n'ayant fait que rapporter les positions des différents intervenants avec lesquels elle était entrée en contact. En outre, on ne voit pas quel avantage illicite elle – ou un tiers – en aurait tiré et il est manifeste que

l'intention délictueuse fait défaut. Quant à l'infraction de calomnie, celle-ci n'est poursuivie que sur plainte. Or, la recourante a déposé plainte le 29 juillet 2026 pour un rapport dont elle a eu connaissance le 17 février 2020 au plus tard. Sa plainte plus de six ans après est très largement tardive et l'arrêt rendu le 30 avril 2026 par la CourEDH ne vient pas invalider ce constat. A ce propos, contrairement à ce que semble croire la recourante, le fait que la CourEDH ait admis une violation de l'art. 8 CEDH n'implique pas la réalisation d'une quelconque infraction pénale.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la procureure a considéré qu'aucune infraction dénoncée, ni aucune autre, ne semblait envisageable contre la curatrice, de sorte que c'est à juste titre qu'elle a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en sa faveur.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 21 août 2026 confirmée.

La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée dépourvu de chance de succès (art. 136 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 21 août 2026 est confirmée.

III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de B._____.

V. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,
- Me C._____,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :